

8 novembre 2010

Commission de la défense nationale et des forces armées

Projet de loi relatif à la lutte contre la piraterie et à l'exercice des
pouvoirs de police de l'État en mer

Amendements soumis à la commission

Amendements aux articles 2 et 6

ASSEMBLÉE NATIONALE

novembre 2010

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LA PIRATERIE ET À L'EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE DE L'ÉTAT EN MER

(N° 2502)

(Première lecture)

AMENDEMENT

N° DF 2

présenté par
M. Christian MÉNARD, rapporteur

Article 2

Substituer à l'alinéa 7 les deux alinéas suivants :

« 3° Dans les eaux territoriales de la République ;

4° Dans les eaux territoriales ou archipélagiques d'un autre État, lorsque le droit international l'autorise ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet d'élargir le dispositif du futur titre 1^{er}. Il mentionne une nouvelle possibilité d'intervention.

Il inclut ainsi les eaux territoriales françaises. L'objectif est de permettre à la marine d'intervenir le cas échéant contre des actes similaires à de la piraterie maritime qui seraient commis dans des zones où l'État dispose de peu de moyens de protection de ses eaux territoriales. Il ne nuit donc en rien à la capacité d'action des services habituellement chargés de la surveillance côtière, mais ouvre la possibilité d'un recours aux moyens de la marine dans des cas très exceptionnels.

Le deuxième alinéa reprend avec quelques précisions rédactionnelles le texte du projet de loi sur les eaux territoriales d'un autre État.

ASSEMBLÉE NATIONALE

novembre 2010

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LA PIRATERIE ET À L'EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE DE L'ÉTAT EN MER

(N° 2502)

(Première lecture)

AMENDEMENT

N° DF 3

présenté par
M. Christian MÉNARD, rapporteur

Article 2

À l'alinéa 9, substituer aux mots « deux navires ou un navire et un aéronef » les mots « un navire ou un aéronef dirigé contre un navire ou un aéronef ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de rapprocher la définition des actes de piraterie de celle donnée par la convention de Montego Bay. Cette définition est relativement proche de celle retenue par le projet de loi, mais elle élargit à la marge les cas de figures concernés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

novembre 2010

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LA PIRATERIE ET À L'EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE DE L'ÉTAT EN MER

(N° 2502)

(Première lecture)

AMENDEMENT

N° DF 4

présenté par
M. Christian MÉNARD, rapporteur

Article 2

À l'alinéa 12, substituer aux mots « de sérieuses raisons » les mots « des motifs raisonnables ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement met le futur titre 1 relatif à la piraterie maritime en conformité avec les titres 2 et 3 déjà existants de la loi du 15 juillet 1994 relative aux modalités de l'exercice par l'État de ses pouvoirs de police en mer. En effet, dans le cas de la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ainsi que dans celui de la lutte contre l'immigration clandestine par mer, les agents de l'État habilités peuvent agir sur le fondement de « *motifs raisonnables* ». Il paraît donc préférable de renoncer à transcrire littéralement une notion inscrite dans la convention de Montego Bay (« *sérieuses raisons* »), dans la mesure où la traduction française ne reflète pas exactement la notion anglaise à laquelle les rédacteurs ont recourue, mais également parce que le juge français est davantage habitué à la formulation de « motifs raisonnables » contenue dans la loi du 15 juillet 1994. Elle aura en outre l'avantage de mieux correspondre aux contraintes opérationnelles.

ASSEMBLÉE NATIONALE

novembre 2010

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LA PIRATERIE ET À L'EXERCICE
DES POUVOIRS DE POLICE DE L'ÉTAT EN MER

(N° 2502)

(Première lecture)

AMENDEMENT

N° DF 6

présenté par
M. Christian MÉNARD, rapporteur

Article 2

À l'alinéa 17, après le mot « sauf », supprimer le mot « extrême ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à adapter le régime organisant la saisie des objets ou documents liés la commission des faits aux contraintes des opérations. La saisie exige en effet une certaine rapidité et le régime proposé par le projet de loi paraît trop rigoureux.

ASSEMBLÉE NATIONALE

novembre 2010

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LA PIRATERIE ET À L'EXERCICE
DES POUVOIRS DE POLICE DE L'ÉTAT EN MER

(N° 2502)

(Première lecture)

AMENDEMENT

N° DF 7

présenté par

M. Le Bris et les membres du groupe SRC

Article 2

A l'alinéa 18, après le mot « procéder », insérer les mots « sur autorisation du procureur de la République ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés du groupe SRC vise à sécuriser la situation juridique des commandants de bâtiments de l'État qui seraient amenés à faire procéder à des destructions d'embarcations de pirates. En effet, les moyens de communications à leur disposition ne permettent pas de justifier qu'ils prennent et exécutent une décision de destruction de leur propre chef. Une telle disposition contrevient gravement à l'esprit des lois. En revanche, ils ont loisir de solliciter, par tout moyen, l'accord d'une autorité judiciaire. Cette disposition ferme ainsi une voie de contentieux ultérieur.

ASSEMBLÉE NATIONALE

novembre 2010

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LA PIRATERIE ET À L'EXERCICE
DES POUVOIRS DE POLICE DE L'ÉTAT EN MER

(N° 2502)

(Première lecture)

AMENDEMENT

N° DF 8

présenté par

M. Le Bris et les membres du groupe SRC

Article 2

Compléter ainsi l'alinéa 20 :

« Toutefois, ils ne peuvent être remis aux autorités d'un Etat où la peine encourue serait plus sévère qu'en France, ni lorsque la législation ou la situation intérieure de l'Etat concerné ne leur garantit pas un procès équitable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à mettre le projet de loi en conformité avec les dispositions de l'article 696-4 du code de procédure pénale. Il s'agit particulièrement d'éviter, de façon générale, que les pirates puissent être condamnés à la peine capitale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

novembre 2010

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LA PIRATERIE ET À L'EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE DE L'ÉTAT EN MER

(N° 2502)

(Première lecture)

AMENDEMENT

N° DF 10

présenté par
le Gouvernement

Article 6

A l'alinéa 13, remplacer les mots « quarante-huit heures » par les mots « soixante heures ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le retour d'expérience de deux ans d'opération Atalanta de lutte contre la piraterie fait apparaître la nécessité d'ajuster les délais judiciaires avec les délais opérationnels, en effet les consultations diplomatiques avec les États susceptibles de juger les présumés pirates aboutissent rarement avant le terme du délai de 48 heures. De même, lorsqu'il n'est pas envisagé de juger les personnes retenues, le retour à la côte pour les relâcher nécessite souvent un peu plus de 48 heures.

Il est donc nécessaire d'achever les phases militaires et diplomatiques avant d'engager la saisine du juge des libertés et de la détention qui est chargé d'ordonner ou non la prolongation des mesures restrictives ou privatives de liberté.

L'allongement du délai à 60 heures permettrait, en conséquence, d'éviter une superposition des phases militaire et judiciaire.

Avant la saisine du juge des libertés et de la détention qui n'intervient que pour prolonger les mesures restrictives ou privatives de liberté prises à l'égard des personnes appréhendées, celles-ci restent néanmoins sous le contrôle du procureur de la République qui est constitutionnellement garant des libertés individuelles.

ASSEMBLÉE NATIONALE

novembre 2010

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LA PIRATERIE ET À L'EXERCICE
DES POUVOIRS DE POLICE DE L'ÉTAT EN MER

(N° 2502)

(Première lecture)

AMENDEMENT

N° DF 9

présenté par
M. Christian MÉNARD, rapporteur

Article 6

À l'alinéa 14, avant les mots « le temps nécessaire » insérer le mot « durant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.